



# Objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'Institut suisse de droit comparé pour les années 2020-2023

## 1. Introduction

L'Institut suisse de droit comparé (ISDC) est un établissement de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique. Il est autonome dans son organisation et sa gestion et, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur l'Institut de droit comparé (LISDC ; RS 425.1), indépendant dans l'exercice de son activité scientifique. L'institut ne tient pas de comptabilité propre (art. 1, al. 3 LISDC) et n'est pas autonome en politique du personnel.

L'ISDC est un centre de documentation et de recherche en matière de droit comparé, de droit étranger et de droit international (art. 2, al. 1, LISDC). Il offre ses services avant tout aux autorités suisses et au public académique. L'art. 3 LISDC définit le mandat de l'ISDC. Il en ressort que celui-ci doit principalement :

- Assurer un accès au droit étranger, en particulier à l'aide
  - de renseignements, d'avis et d'études ;
  - d'une bibliothèque spécialisée et d'un centre de documentation en matière de droit étranger et de droit international.
- Mener des recherches scientifiques en droit international et en droit comparé, soutenir et coordonner des projets de recherche dans les hautes écoles suisses dans ces domaines et offrir aux chercheurs un centre de recherches.

En application de l'art. 20 LISDC, le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs stratégiques de l'ISDC dans les limites des tâches de l'ISDC (art. 3 LISDC) et le respect de l'indépendance scientifique de ce dernier (art. 5 LISDC).

Les objectifs stratégiques ne s'appliquent pas aux prestations commerciales de l'institut. L'ISDC ne fournit ces prestations qu'à titre secondaire, conformément aux conditions de l'art. 22 LISDC.

## 2. Priorités stratégiques

### 2.1 Priorités programmatiques

Dans les domaines du droit comparé, du droit étranger et du droit international, l'ISDC se profile tant en Suisse qu'à l'étranger comme un centre de documentation et de recherche de haute compétence. Il offre aux chercheurs suisses et étrangers un environnement propice à leurs travaux, en particulier avec sa bibliothèque.

## **2.2 Objectifs relatifs aux tâches et à l'entreprise**

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC que, dans ses domaines juridiques spécifiques, celui-ci veille en particulier à :

1. assurer la grande qualité de ses renseignements, de ses avis et de ses travaux de recherche ;
2. développer ses activités de recherche et inciter ses collaborateurs à soumettre des propositions de projet à des organismes d'encouragement de la recherche, notamment au Fonds national suisse de la recherche scientifique ;
3. évaluer et intensifier sa collaboration avec les universités, avec d'autres institutions de recherche et avec d'autres partenaires en Suisse et à l'étranger ;
4. apporter son soutien aux étudiants et aux chercheurs suisses et étrangers dans leurs travaux ;
5. assurer la visibilité de ses publications et de ses autres prestations, en particulier de celles de la bibliothèque.

## **3. Objectifs financiers**

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC qu'il assure une gestion selon les principes de l'économie d'entreprise et qu'il utilise ses ressources de façon économique et efficace.

## **4. Objectifs en matière de personnel et de prévoyance**

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC qu'il se conforme aux exigences du droit du personnel et de la prévoyance professionnelle énoncées dans la législation sur le personnel de la Confédération.

## **5. Coopérations**

L'ISDC peut conclure des accords de coopération et des partenariats, notamment pour promouvoir la collaboration dans la recherche sur un plan national et international ou pour développer ses compétences dans certains domaines juridiques ou dans certains ordres juridiques.

## **6. Adaptation des objectifs stratégiques**

En cas de besoin, le Conseil fédéral peut adapter les objectifs stratégiques. Il en décide après avoir consulté le conseil de l'institut.

## **7. Rapports**

Le Conseil fédéral attend du conseil de l'institut qu'il lui soumette, en complément du rapport annuel du mois d'avril, un rapport écrit sur la réalisation des objectifs durant l'année écoulée. L'ISDC recueille à cet effet les données et les indicateurs nécessaires.